



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-230**

**PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021**

# Sommaire

## **CHU BORDEAUX / Recrutement concours**

33-2021-12-06-00002 - décision d'ouverture de concours réservé d'assistant médico-administratif, branche assistance de régulation médicale en vue de pourvoir 4 au sein du centre hospitalier universitaire de bordeaux (2 pages) Page 4

## **CHU DE BORDEAUX / Secrétariat Général**

33-2021-12-06-00001 - Délégation de signature du Groupe Hospitalier Sud du CHU de Bordeaux (3 pages) Page 7

## **DDPP / SPA**

33-2021-11-26-00025 - Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2021-663 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2021-2022 dans le département de la Gironde (9 pages) Page 11

## **DDTM DE LA GIRONDE / SAU**

33-2021-11-23-00017 - Arrêté préfectoral portant approbation des CCCT du lot 8.3E domaine Armagnac dans la zone d'aménagement concerté Saint Jean Belcier dans la commune de Bordeaux. (30 pages) Page 21

## **DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD**

33-2021-12-06-00003 - Anah - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département à ses collaborateurs (4 pages) Page 52

33-2021-12-06-00004 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place des dossiers Anah en matière de subvention pour travaux et conventions avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah (1 page) Page 57

## **DDTM GIRONDE / SUAT**

33-2021-12-06-00006 - Avis rectificatif de l'avis n°2021/13 du 17 novembre 2021 de la CDAC du 09/11/2021 refusant à la SARL ZARA FRANCE l'extension de 972 m² de surface de vente du magasin ZARA situé 25 rue Sainte-Catherine à BORDEAUX (33000) (1 page) Page 59

33-2021-12-06-00005 - Nouvel ordre du jour CDAC 08-12-2021 (1 page) Page 61

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

33-2021-12-02-00020 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (22 pages) Page 63

## **SGAMI SUD OUEST / Secrétariat SGA**

33-2021-11-25-00011 - Composition du Comité Technique du SGAMI Sud Ouest (2 pages) Page 86

## **SP ARCACHON / POLE REGLEMENTATION**

33-2021-12-03-00004 - Arrêté du 3 décembre 2021 portant autorisation de création et d'exploitation de plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Avenue des Avocettes – Port Médoc » sur la commune de Le Verdon sur Mer (33123) (12 pages) Page 89



CHU BORDEAUX

33-2021-12-06-00002

décision d'ouverture de concours réservé d'assistant  
médico-administratif, branche assistance de  
régulation médicale en vue de pourvoir 4 au sein du  
centre hospitalier universitaire de bordeaux

## DÉCISION N° 2021-217

**Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,  
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la durée et le contenu de l'entretien du concours réservé pour l'accès aux corps des assistants médico-administratifs – branche « assistance de régulation médicale ».

### DECIDE

**ARTICLE I** Un concours réservé d'Assistant médico-administratif, branche « assistance de régulation médicale » est organisé en vue de pourvoir 4 postes pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE II** Peuvent être candidats, selon l'article 13 du Décret n°2011-660 **les agents titulaires du diplôme d'Assistant de régulation médicale** délivré par un centre de formation agréé par le Ministre chargé de la santé relevant d'une des situations suivantes :

- Membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale régi par le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.
- Agents titulaires de la catégorie C ayant exercé pendant une durée d'un an au moins à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la fonction d'assistant de régulation médicale dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986 susvisé.
- Agents non titulaires ayant exercé pendant une durée d'un an au moins à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la fonction d'assistant de régulation médicale dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986 susvisé.

Les candidats au concours doivent en outre :

- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches (secrétaire médical ou assistant de régulation médicale).

**ARTICLE III** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

**ARTICLE IV** Le concours réservé est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Pour la branche « assistance de régulation médicale », l'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation, d'une durée de 5 minutes au plus, par le candidat de sa situation professionnelle et de

sa motivation pour exercer la fonction d'un assistant médico-administratif dans la branche « assistance de régulation médicale » ;

— d'un échange portant sur les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « assistance de régulation médicale ». Cet échange vise à apprécier les qualités et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation.

**ARTICLE V** Le Jury du concours sera composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- Un praticien hospitalier désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

**ARTICLE VI** Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- 5° Pour les agents du CHU de Bordeaux, la fiche de poste occupé ;
- 6° Pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (1 affranchissement de 5.55€, 1 enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le : **LUNDI 6 JANVIER 2022, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation,  
Pôle des Ressources humaines,

  
Perrine CAINNE

CHU DE BORDEAUX

33-2021-12-06-00001

Délégation de signature du Groupe Hospitalier Sud  
du CHU de Bordeaux

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/107/DS

Bordeaux, le 29 novembre 2021

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 29 novembre 2021.

DECIDE

**Article 1 - OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le groupe hospitalier Sud.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

En cas d'absence des délégataires, la direction du groupe hospitalier Sud peut soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

**Article 2 - DELEGATAIRES**

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Anne MOULIN**, directrice du groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Guillaume-Raphaël VASSE**, directeur adjoint du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Christine RATINEAU**, directrice adjointe du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Pascale HENRY**, directrice adjointe du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Latifa SCHEIRLINCK**, directrice des soins sur le groupe hospitalier Sud,
- **Madame Jessica LAPORTE**, attachée d'administration hospitalière, au département ressources humaines du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Pauline ARDILLIER**, attachée d'administration hospitalière des admissions, de la facturation patients, chargée des relations avec les usagers pour le groupe hospitalier Sud
- **Monsieur Jean-Jacques JALIBERT**, attaché d'administration hospitalière des admissions, de la facturation patients, chargé des relations avec les usagers pour le groupe hospitalier Sud
- **Madame Isabelle PARROT**, responsable adjointe des admissions du groupe hospitalier Sud,

- **Monsieur Florian GEIMOT**, faisant fonction d'attaché d'administration hospitalière, à la direction des affaires économiques et générales du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Chrystelle HARGOUS**, adjoint des Cadres, à la direction des affaires économiques et générales du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Marie JULIEN**, adjointe des cadres hospitaliers, au département ressources humaines du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Marie-Lyse BOUCHEREAU**, adjoint administratif principal en charge des affaires médicales sur le groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Nicolas LASVIGNOTTES**, technicien hospitalier,
- **Monsieur Côme PIERRE**, ouvrier principal.

### Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPE HOSPITALIER SUD DANS SON ENSEMBLE

**Madame Anne MOULIN** reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction du groupe hospitalier Sud, à l'exclusion de tout autre domaine.

**Madame Anne MOULIN** reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les demandes d'inscriptions sur liste nationale d'attente de greffe et les interrogations du registre national des refus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacations médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne MOULIN** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Guillaume-Raphaël VASSE**, directeur adjoint, **Madame Christine RATINEAU**, directrice adjointe, **Madame Pascale HENRY**, directrice adjointe, et **Madame Latifa SCHEIRLINCK**, directrice des soins sur le groupe hospitalier Sud

### Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DES AFFAIRES GENERALES DU SITE

**Madame Pauline ARDILLIER** reçoit délégation permanente de signature pour :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades les devis patients étrangers et les demandes de dossiers médicaux,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les demandes d'inscriptions sur liste nationale d'attente de greffe,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline ARDILLIER**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Jean-Jacques JALIBERT** et à **Madame Isabelle PARROT**.

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière les agents figurant dans l'annexe 1A ci-jointe et l'ensemble des actes de gestion de malade et les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents les agents figurant dans l'annexe 1B ci-jointe.

**Monsieur Florian GEIMOT** reçoit délégation permanente de signature pour :

- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les bons de commandes (radio-pharmacie, prothèses orthopédiques, petit outillage médical, locations de matériel à caractère médical, réparations),
- les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnes de son secteur.

**Madame Chrystelle HARGOUS** reçoit délégation permanente de signature pour :

- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les bons de commandes (radio-pharmacie, prothèses orthopédiques, petit outillage médical, locations de matériel à caractère médical, réparations),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnes de son secteur.

**Monsieur Nicolas LASVIGNOTTES** reçoit délégation permanente de signature pour :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas LASVIGNOTTES**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Côme PIERRE**.

#### Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES DE SITE

**Madame Jessica LAPORTE** reçoit délégation permanente de signature pour :

- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jessica LAPORTE**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Marie JULIEN**.

#### Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE ET CADRES DE SANTE DE SITE

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière les agents figurant dans l'annexe 2 ci-jointe et inscrits au tableau de garde, selon un planning établi par le secrétariat de direction du groupe hospitalier.

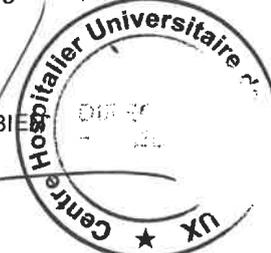
#### Article 7 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 29 novembre 2021.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,

  
Yann BUBIE



DDPP

33-2021-11-26-00025

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2021-663 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2021-2022 dans le département de la Gironde



**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2021-663**

**relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2021-2022  
dans le département de la Gironde**

**Préfète de la Gironde**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région nouvelle-aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) modifié
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2018-829 relative à l'actualisation des prescriptions et mesures de surveillance, lutte et prévention à mettre en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du

7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 du 26/10/2020 relative aux prophylaxies bovines et à la publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2021-792 du 21/10/2021 - prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2021-2022 ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-798 du 25/10/2021 - Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma.

**CONSIDÉRANT** la découverte d'un nouveau foyer de tuberculose bovine en élevage pendant la campagne de prophylaxie 2020-2021;

**CONSIDÉRANT** la découverte d'un blaireau infecté par la tuberculose bovine, collecté sur la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les troupeaux siégeant et/ou pâturant sur une commune soumise à prophylaxie renforcée présentent un risque sanitaire vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux de l'espèce bovine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Gironde. Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion des mouvements d'un ou plusieurs animaux dans un troupeau ;
- les dépistages incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie.

Au sens du présent arrêté, on entend par tuberculose ou tuberculose bovine, l'infection par les mycobactéries du complexe *Mycobacterium tuberculosis* suivantes : *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae* et *Mycobacterium tuberculosis*.

La campagne de prophylaxie pour des maladies réglementées débute le 2 novembre 2021 et se termine le 31 mai 2022.

### Article 2 : vétérinaires

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de la Gironde sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir cette mission doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la protection des populations.

### Article 3 : détenteurs des animaux

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux d'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2021-2022 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

### Article 4 : contrôles d'introduction

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du troupeau d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un troupeau déjà qualifié sont définies dans les tableaux suivants. Pour connaître les règles nécessaires à la qualification d'un troupeau (création ou renouvellement ou requalification) consulter le service en charge de la santé et de la protection animales de la DDPP.

#### Concernant la Tuberculose, la Brucellose et la Leucose :

Période de réalisation : **30 jours précédant ou 30 jours suivant** (sous réserve d'isoler l'animal dans l'attente du résultat) l'entrée dans l'exploitation de destination.

	Cas général (exploitations qualifiées indemnes ou officiellement indemnes)		Dans les exploitations considérées à risque sanitaire (article 5 arrêté 08/10/2021) notamment anciens foyers et lien épidémiologique foyer en élevage ou faune sauvage	
	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin
<b>Brucellose (animaux &gt; 24 mois)</b>	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test non requis	Test requis seulement si mouvement > 6 jours	Test non requis
<b>Tuberculose</b>	Test requis si bovin > 6 semaines provenant d'une exploitation considérée à risque sanitaire => dépistage négatif dans les 30 jours précédents l'introduction ou prophylaxie sur cet animal datant de moins de 4 mois	Test non requis	Test requis si BV > 6 semaines provenant d'une exploitation considérée à risque sanitaire => dépistage négatif dans les 30 jours précédents l'introduction ou prophylaxie sur cet animal datant de moins de 4 mois	Test requis si bovin > 6 semaines destiné à l'élevage et si dernière IDC sur l'animal date de plus de 4 mois
<b>Leucose</b>	Test non requis	Test non requis	Test non requis	Test non requis

#### Concernant l'IBR :

Les dispositions réglementaires sont précisées dans l'arrêté du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Statut du troupeau acheteur	Dans les 15 jours avant départ de l'animal	Dans les 15 à 30 jours après livraison de l'animal
Troupeau reconnu Indemne ou Indemne vacciné	Test non requis	<b>Test requis</b>
Troupeau « en cours de qualification » <b>Bovin Indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné</b>	Test non requis	<b>Test requis</b>
Troupeau « en cours de qualification » <b>Bovin Non indemne d'IBR</b>	<b>Test requis</b>	<b>Test requis</b>

Concernant l'IBR, une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction est applicable pour les bovins provenant de troupeau « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » au sens de l'arrêté ministériel du 05/11/21 sous les conditions suivantes:

- Le transport a été effectué en moins de 24 heures sans rupture de charge dans le cas d'un transport direct ;

Ou

- Le transport a été effectué en moins de 24 heures et les bovins transportés n'ont pas transité par un centre de rassemblement ou un troupeau de statut sanitaire inférieur ;

Ou

- Le transport respecte les conditions suivantes :

Le délai entre le départ et l'arrivée du bovin est inférieur ou égal à 6 jours ;

Et

La biosécurité au cours du transport est maîtrisée : absence de contact avec des animaux de statuts sanitaires inférieurs.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

### **Article 5 : tuberculose bovine**

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 et à l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisés, des mesures de prévention, de surveillance et de lutte sont mises en place dans une zone appelée zone de prophylaxie renforcée et définie par les communes listées en Annexe 1 et 2, lorsqu'un cas de tuberculose bovine a été détecté au sein d'un élevage bovin ou au sein de la faune sauvage .

Le dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative, complété le cas échéant par un test de dosage de l'interféron gamma, est obligatoire sur tous les bovins :

- de plus de 24 mois appartenant à des troupeaux situés dans la zone de prophylaxie renforcée, définie ci-dessus ;
- de plus de 24 mois appartenant à des troupeaux dont au moins un animal a pâturé dans la zone de prophylaxie renforcée, définie ci-dessus ;
- de plus de 12 mois appartenant à des troupeaux considérés à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 08/10/2021 sus-visé.

Sont considérés à risque sanitaire :

- Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
- Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08/10/2021 sus-visé n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Pour les élevages concernés par ces intradermotuberculations comparatives, en l'absence d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins âgés de plus de 12 mois.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

### **Article 6 : brucellose bovine**

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux bovins du département de la Gironde. Dans tous les troupeaux d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les troupeaux à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 7 : leucose bovine**

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux bovins situés dans les communes figurant à l'Annexe 3 du présent arrêté, le rythme de dépistage porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les troupeaux à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 8 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)**

En application de l'arrêté du 05/11/2021 susvisé, les opérations de dépistage de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux bovins du département de la Gironde.

Le dépistage est obligatoire sur tous les bovins de plus de 24 mois. Pour les troupeaux non qualifiés IBR, les bovins de 12 mois et plus doivent être prélevés.

En, application du point III des articles 11 et 12 de l'arrêté du 05/11/2021 susvisé, pour le département de la Gironde, il est autorisé un allègement, dans les troupeaux de bovins qualifiés « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ; depuis au moins trois ans successifs. Dans ce cas, le nombre de bovins à dépister est de :

- 40 bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est supérieur à 40.
- ou
- sur l'entièreté des bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40.

Cet allègement ne s'applique pas lorsque :

- Les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- Les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer l'allègement de prélèvement prévu au II du présent article.

Dans les troupeaux où il n'y a pas d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins de 12 à 24 mois, la classe d'âge peut encore être abaissée jusqu'à l'obtention d'au moins un prélèvement.

Dans les troupeaux d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de l'IBR n'est pas obligatoire. En revanche, les troupeaux d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les troupeaux à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (analyses sérologiques bimestrielles sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 9 : hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la section Gironde de l'OVS sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Gironde conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

Les prélèvements doivent être réalisés :

- entre le 01/12 et le 31/03 pour le sang
- entre le 01/01 et le 31 mars pour le lait.

#### **Article 10 : Diarrhée Virale Bovine (BVD)**

Les opérations de prophylaxie de la diarrhée virale bovine (BVD) sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Gironde conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) . La maîtrise d'œuvre est assurée par la section Gironde de l'OVS

Les animaux sont contrôlés :

- par analyses sérologiques (annuellement sur mélange de sérums ou semestriellement sur lait de mélange, selon l'orientation zootechnique du troupeau) ;

En sérologie annuelle sur mélange de sérums, les bovins de 24/48 mois sont analysés avec une reprise en individuel si le résultat est non négatif.

Un mélange de 10 est obligatoire, s'il n'y a pas assez de bovins de 24/48 mois, des bovins de la classe d'âge supérieure peuvent être analysés.

- et, si nécessaire, par un dépistage virologique sur les animaux de plus de 24 mois.

Les troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en bâtiments dédiés peuvent déroger à l'obligation de dépistage annuel de la BVD. La visite permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage de prophylaxie en matière de BVD peut être couplée à celle prévue pour la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique et l'IBR. La fréquence de cette visite est annuelle.

#### **Article 11 : mesures exceptionnelles**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains troupeaux ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

#### **Article 12 : tarifs de prophylaxie**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles ci-dessus sont fixés par convention.

#### **Article 13 : abrogation**

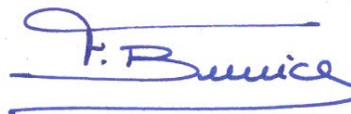
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2020-600 du 24 novembre 2020 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2020-2021 dans le département de la Gironde.

#### **Article 14 : diffusion et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2021

La préfète,

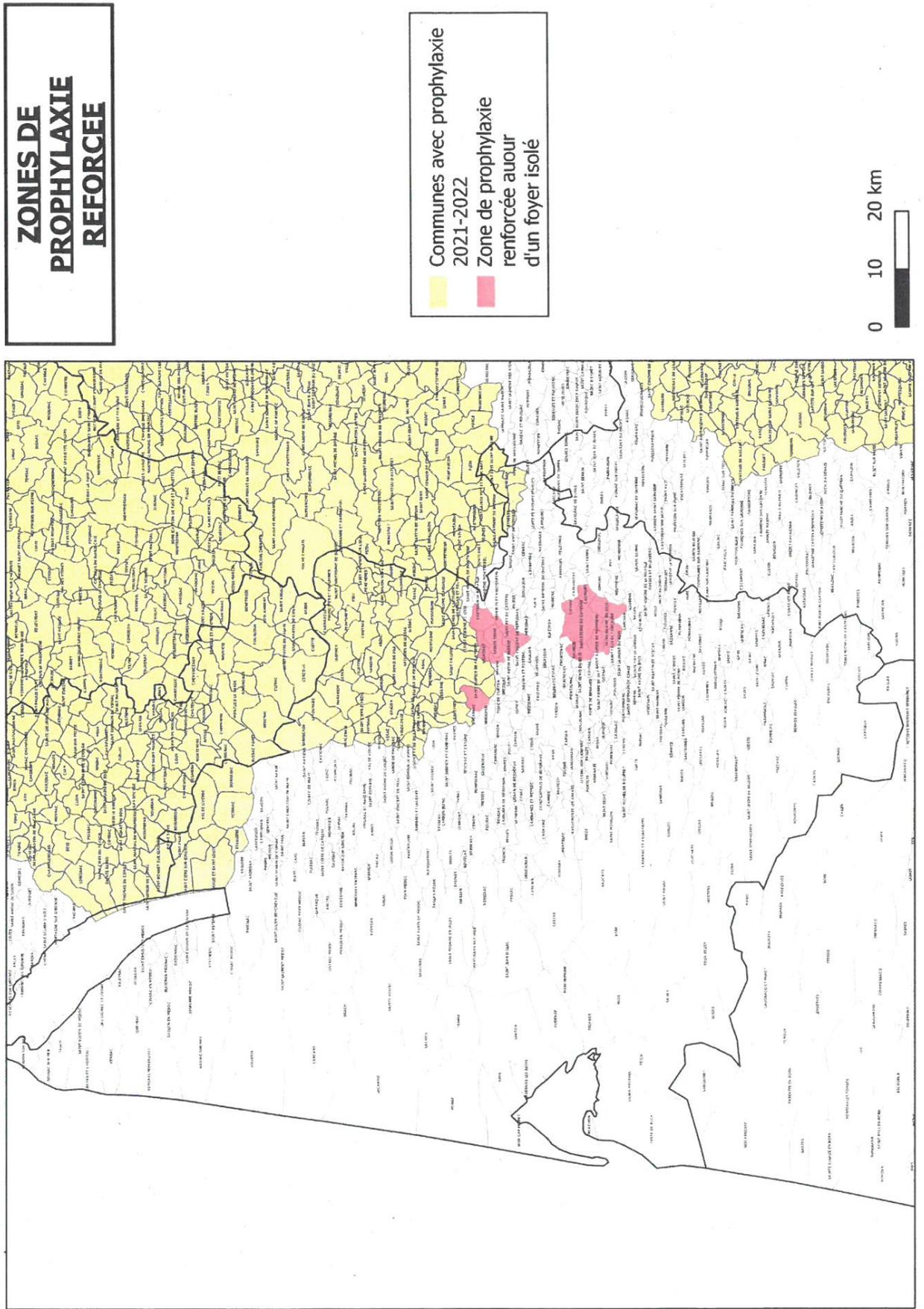


Fabienne BUCCIO

**Annexe 1 : Liste des communes de la zone de prophylaxie renforcée dans lesquelles une intervention d'intradermotuberculination annuelle est à réaliser.**

Zonage	communes	
ZPR autour foyers groupés	ABZAC ARTIGUES DE LUSSAC ARVEYRES BAYAS BILLAUX BONZAC BRAUD ET SAINT LOUIS CAMPS SUR L ISLE CHAMADELLE COUTRAS DONNEZAC EGLISOTTES ET CHALAURES ETAULIERS EYNESSE FIEU FRANCS FRONSAC GALGON GARDEGAN ET TOURTIRAC GOURS GUITRES LAGORCE LALANDE DE POMEROL LAPOUYADE LARUSCADE LIBOURNE LUGON ET L ILE DU CARNAY LUSSAC MARANSIN MARCENAI MONTAGNE MOUILLAC MOULON NEAC PEINTURES PERISSAC PETIT PALAIS ET CORNEMPS PINEUILH PLEINE SELVE POMEROL PORCHERES PUISSEGUIN PUYNORMAND	REIGNAC RIVIERE SABLONS SAILLANS SAINT AIGNAN SAINT ANDRE ET APPELLES SAINT ANTOINE SUR L ISLE SAINT AUBIN DE BLAYE SAINT AVIT SAINT NAZAIRE VAL DE LIVEENNE SAINT CHRISTOPHE DES BARDES SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE SAINT CIBARD SAINT CIERS D ABZAC SAINT CIERS SUR GIRONDE SAINT DENIS DE PILE SAINT EMILION SAINT ETIENNE DE LISSE SAINTE FOY LA GRANDE SAINT GENES DE CASTILLON SAINT GENES DE FRONSAC SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE SAINT HIPPOLYTE SAINT LAURENT DES COMBES SAINT MARTIN DE LAYE SAINT MARTIN DU BOIS SAINT MEDARD DE GUIZIERES SAINT MICHEL DE FRONSAC SAINT PALAIS SAINT PHILIPPE D AIGUILLE SAINT PHILIPPE DU SIGNAL SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND SAINT SEURIN SUR L ISLE SAINT SULPICE DE FALEYRENS SALLES DE CASTILLON SAVIGNAC DE L ISLE TARNES TAYAC TIZAC DE LAPOUYADE VERAC VILLEGOUGE
ZPR autour foyer isolé	CABARA CIVRAC SUR DORDOGNE GENISSAC SAINTE FLORENCE SAINT JEAN DE BLAIGNAC SAINT MAGNE DE CASTILLON SAINT PEY D ARMENS SAINTE TERRE SAINT VINCENT DE PERTIGNAS VIGNONET CAUMONT	CLEYRAC DAUBEZE SAINT BRICE SAINT FELIX DE FONCAUDE SAINT HILAIRE DU BOIS SAINT MARTIN DE LERM SAINT MARTIN DU PUY SAINT SULPICE DE POMMIERS SAUVETERRE DE GUYENNE

ANNEXE 2 : cartographie des communes en zone de prophylaxie renforcée.



### Annexe 3 : liste des communes soumises à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

CANTON	COMMUNES
<b>GRIGNOLS</b>	Cauvignac, Cours les Bains, Grignols, Labescou, Lavazan, Lerm et Musset, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
<b>GUITRES</b>	Bayas, Bonzac, Guîtres, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Sablons, Saint Ciers d'Abzas, Saint Denis de Pile, Saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Sauvignac sur l'Isle, Tizac de Lapouyade
<b>LA TESTE DE BUCH</b>	Gujan Mestras, Le Teich, La Teste de Buch
<b>LIBOURNE</b>	Arveyres, Les Billaux, Cadarsac, Izon, Lalande de Pomerol, Libourne, Pomerol, Saint Emilion, Saint Sulpice de Faleyrens, Vayres
<b>MONSEGUR</b>	Castelmont d'Albret, Cours de Monsegur, Coutures, Dieulivol, Landerrouet sur Segur, Mesterrieux, Monsegur, Neuffons, Le Puy, Rimons, Roquebrune, Saint Gemme, Saint Sulpice de Guilleragues, Saint Vivien de Monségur, Taillecavat
<b>SAINT ANDRE DE CUBZAC</b>	Aubie et Espessas, Cubzac les Ponts, Gaurriaguet, Peujard, Saint Andre de Cubzac, Saint Antoine, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, Salignac, Virsac
<b>SAINT MACAIRE</b>	Caudrot, Pian sur Garonne, Saint Andre du Bois, Sainte Foy la Longue, Saint Germain de Grave, Saint Laurent du Bois, Saint Laurent du Plan, Saint Macaire, Saint Maixant, Saint Martial, Saint Martin de Sescas, Saint Pierre d'Aurillac, Semens, Verdélais
<b>SAINT SAVIN</b>	Cavignac, Cezac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Generac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint Christoly de Blaye, Saint Girons d'Aiguevives, Saint Mariens, Saint Savin, Saint Vivien de Blaye, Saint Yzan de Soudiac, Saugon
<b>SAINT SYMPHORIEN</b>	Balizac, Hostens, Louchats, Origne, Saint Leger de Balson, Saint Symphorien, Tuzan
<b>TARGON</b>	Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefons, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, Saint Genis du Bois, Saint Pierre de Bat, Soullignac, Targon
<b>VILLANDRAUT</b>	Bourideys, Cazalis, Lucmau, Noaillan, Pompejac, Prechac, Uzeste, Villandraut

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-11-23-00017

Arrêté préfectoral portant approbation des CCCT du lot 8.3E domaine Armagnac dans la zone d'aménagement concerté Saint Jean Belcier dans la commune de Bordeaux.

**Arrêté du 23 NOV. 2021**

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 8.3 E  
domaine Armagnac dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean  
Belcier », sur la commune de Bordeaux**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 9 novembre 2021 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain pour un projet situé rue d'Armagnac à Bordeaux sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes : BZ137p, BZ236, BZ133, d'une superficie totale d'environ 1 343,00 m<sup>2</sup> afin d'acter la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : La surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur le lot 8.3 E domaine Armagnac est de 4 281,00 m<sup>2</sup>.

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de logements.

**Article 2** : est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

**Article 4** : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**CAHIER DES CHARGES DE CESSIION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER**

**Domaine ARMAGNAC**

**Lot : 8.3.E**

**Réservataire : SNC BORDEAUX TRIBEQUA**

**Localisation : Bordeaux**



**ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – Ilot 8.3.E - CCCT  
Page 1 sur 28**

## **SOMMAIRE**

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR.....	4
TITRE I .....	5
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION.....	5
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION .....	5
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS .....	6
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	6
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES .....	6
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX ..	7
ARTICLE 9 - NULLITE .....	7
TITRE II .....	8
CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS .....	8
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR .....	8
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS.....	9
Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL .....	11
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE .....	11
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES.....	11
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES .....	12
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR.....	12
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS .....	12
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS .....	18
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES .....	20
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR.....	21
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR.....	25
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM.....	25
TITRE III .....	26
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11 .....	26
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE .....	26
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	26
ARTICLE 25 – SERVITUDES .....	27
ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION .....	28
ARTICLE 27- ASSURANCES .....	28
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES .....	28

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – Ilot 8.3.E - CCCT

Page 2 sur 28

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

---

- 1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

- 1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ⊕ Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ⊕ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ⊕ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- 1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – Ilot 8.3.E - CCCT

Page 3 sur 28

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4** Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.5** A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.
- 1.6** Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- ⊕ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
  - ⊕ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
  - ⊕ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargé de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précitées ci-dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

## **ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR**

---

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

## TITRE I

### **ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION**

---

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

<b>DESIGNATION CADASTRALE</b>			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	137p	Rue d'Armagnac	3 564
BZ	236	Rue d'Armagnac	6 376
BZ	133	Rue d'Armagnac	452

La superficie totale des terrains cédés est d'environ : **1 343 m<sup>2</sup>**

La surface totale de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **4 281 m<sup>2</sup>**.

Cette surface totale de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

<b>Programme</b>	<b>Surface de Plancher (m<sup>2</sup> SDP)</b>
Logements	4 281

Le projet s'accompagne d'un parking en superstructure de 60 places.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

### **ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION**

---

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

## ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

---

- 5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2 Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

---

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

### Dommmages-intérêts (cas particuliers)

- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ⊕ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

## ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

---

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra avisé par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX**

---

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

#### **ARTICLE 9 - NULLITE**

---

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## TITRE II

### **CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS**

#### **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**

---

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ⊕ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
  
  - ⊕ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.
- ⊕ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

### **Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :**

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propres à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur se rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproque de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

## **ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS**

---

### **11.1 Établissement des projets – Coordination**

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci-après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

### **11.2 Utilisation**

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

### **11.3 Entretien des voies**

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

## Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

### ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

---

#### 12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

#### 12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

### ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

---

**13.1** L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-43 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

**13.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

## **ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES**

---

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

## **ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR**

---

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

## **ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS**

---

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, ...) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

### **16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales**

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de Bordeaux Métropole.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux métropolitains (séparateur hydrocarbure...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant-projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

### **16.2 Eau potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot ou d'emprise). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

### **16.3 Télécommunications**

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2016 et le décret 2016-1182 du 30 août 2016 relatifs à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoira l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m<sup>2</sup> (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

L'EPA a établi un schéma directeur de déploiement des Points de mutualisation de zone (PMZ), chaque PMZ couvrant 300 équivalents logements. Ces PMZ doivent être intégrés aux bâtiments : aucun PMZ ne sera accepté sur l'espace public en saillie sauf dérogation expresse de l'aménageur.

Pour les immeubles désignés, l'équipement intérieur de ce PMZ devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs.

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m<sup>2</sup> (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Le local devra être livré dans les 6 mois de la réception de l'immeuble afin de respecter le délai de carence commercial de 3 mois imposé par l'ARCEP.

## 16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratios utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

**a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)**

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions des délibérations indiquées au CLPT.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définiront comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station depuis le domaine public sans passer par un hall.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

**b/ Gaz**

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz, il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – Ilot 8.3.E - CCCT

Page 15 sur 28

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,

- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.

La demande de raccordement compteur sera produite au plus tard 6 mois avant la livraison de l'immeuble avec production du Qualigaz.

La fiche de lot définit pour le réseau de gaz, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT

### **c/ Eclairage public**

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m<sup>2</sup>.

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

*Les modalités de mise en œuvre de l'éclairage devront être définies avant le démarrage des travaux de construction de l'immeuble. Si des modifications concernant l'éclairage public en applique étaient apportées postérieurement au démarrage de la construction de l'immeuble, ces modifications se feront en concertation entre l'aménageur et le constructeur au regard des modalités techniques des projets d'aménagement et de construction.*

## d/Électricité

### Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant-projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant-projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

### Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement
  
- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ENEDIS et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

## **ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS**

---

### **17.1 Déchets**

#### Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
  
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – Ilot 8.3.E - CCCT

Page **18** sur **28**

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

#### Les déchets ménagers - (logements)

##### Porte à porte

La collecte des déchets ménagers sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot. Ils seront collectés dans un local dédié situé au pied d'un bâtiment du lot et non accessible aux usagers. Une convention d'exploitation est à établir entre BORDEAUX MÉTROPOLE et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

Création d'un ou plusieurs locaux de stockage afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra(ont) être situé(s) au rez-de-chaussée des immeubles, selon les règles de dimensionnement de Bordeaux métropole.

Création d'un local de collecte au rez-de-chaussée des immeubles accessible pour la collecte depuis l'espace public selon les règles fixées par Bordeaux Métropole, mais non accessible aux usagers.

Par ailleurs, le traitement intérieur du(des) local(aux) de collecte devra(ont) être soigné(s) et d'entretien facile, ventilé(s) avec un point d'eau et accessible(s) de plein pied.

##### La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

## **17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques**

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numératives doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

## ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

---

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Cas n°2 : panachage entre places réalisées sur place et dans le parking mutualisé :  
Pour le présent projet, les places réglementaires au titre du PLU seront satisfaites pour partie sur la parcelle du projet et au sein d'un parking mutualisé situé à proximité, sous forme de concessions à long terme pour des places non affectées afin de faciliter le foisonnement par le gestionnaire du parking.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

## ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

### 19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi la fiche d'emprise définissant l'utilisation du sol pour l'îlot cédé. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'îlot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- Plan de nivellement
- Plan de voirie
- Plan de terrassement
- Plan des réseaux
- Plantations
- Eclairage interne de l'ilot
- Plan des espaces rétrocedables
- Descriptif des façades
- Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

## 19.2 Coordination des travaux

### Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol : au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs : A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – Ilot 8.3.E - CCCT

Page 22 sur 28

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

#### **Respect de la politique architecturale :**

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

#### **Planning des travaux :**

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

#### **Phasage des travaux réalisés par l'aménageur**

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

#### **Coordination Sécurité et protection de la santé**

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination inter-chantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination inter-chantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...).

## **ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR**

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

## **ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM**

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D ou BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D ou BIM dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D ou BIM :

- Le modèle des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, ...
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige
- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting
- Toutes les arrêtes sont jointives
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45
- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque
- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés
- Pour une modélisation en protocole BIM, les objets et pièces devront respecter une nomenclature cohérente avec une structuration projet > site > bâtiment > niveau > espace.
- Les modèles seront fournis au format IFC, 3Ds ou SKP.

Pour plus de précisions sur les modélisations et la structuration des maquettes numériques, se reporter à l'annexe « prescriptions numériques de l'EPA ».

### **TITRE III**

#### **ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11**

---

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

#### **ARTICLE 23 – TENUE GENERALE**

---

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

#### **ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)**

---

**24.1** Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur. En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à ladite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ⊕ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ⊕ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

## **ARTICLE 25 – SERVITUDES**

---

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

## **ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

## **ARTICLE 27- ASSURANCES**

---

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m<sup>2</sup> de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le..... **23 NOV. 2021**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Christophe NOEL du PAYRAT

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-12-06-00003

Anah - Décision de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'Agence dans le département à  
ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature  
du  
délégué adjoint de l'Agence dans le département  
à  
ses collaborateurs**

**DÉCISION n° - 2021**

**M. Renaud LAHEURTE,  
Délégué adjoint de l'Agence dans le département  
en vertu de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Délégation est donnée à :**

Agnès BOUAZIZ

*Suppléante au Délégué Adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde,  
Responsable du Service Habitat Logement et Construction Durable*

Emmanuel HARDOUIN

*Suppléant au Délégué Adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde,  
Adjoint à la responsable du Service Habitat Logement et Construction Durable*

Clément MATRAY-GAZON

*Suppléant au Délégué Adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde,  
Responsable de l'unité Amélioration de l'Habitat Ancien (AHA) - Anah 33*

Véronique TANAYS

*Suppléante au Délégué Adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde,  
Chargée de mission « développement des outils d'intervention territoriaux sur le parc privé »*

Sylvie RIBET

*Suppléante au Délégué Adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde,  
Adjointe à la responsable de l'unité Amélioration de l'Habitat Ancien (AHA) - Anah 33*

**aux fins de signer :**

**1) Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place

**2 ) Pour les territoires de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre :**

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

**Délégation est donnée à :**

Agnès BOUAZIZ

Suppléante au Délégué Adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde,  
Responsable du Service Habitat Logement et Construction Durable

Emmanuel HARDOUIN

Suppléant au Délégué Adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde,  
Adjoint à la responsable du Service Habitat Logement et Construction Durable

Clément MATRAY-GAZON

Suppléant au Délégué Adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde,  
Responsable de l'unité Amélioration de l'Habitat Ancien (AHA) - Anah 33

Sylvie RIBET

Suppléante au Délégué Adjoint de l'Agence dans le département de la Gironde,  
Adjointe à la responsable de l'unité Amélioration de l'Habitat Ancien (AHA) - Anah 33

**aux fins de signer :**

**1 ) Pour le territoire du Conseil Départemental de la Gironde couvert par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :**

- les seules prorogations des conventions signées par la Direction départementale des territoires et de la Mer de Gironde
- tous actes et documents administratifs afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**2 ) Pour le territoire de Bordeaux Métropole couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion**

- les seules prorogations des conventions signées par la Direction départementale des territoires et de la Mer de Gironde
- tous actes et documents administratifs afférant aux conventions, notamment dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 3 :**

**Délégation est donnée à :**

- Clément MATRAY-GAZON
- Véronique TANAYS
- Sylvie RIBET

**aux fins de signer :**

- pour l'ensemble du département
- concernant les demandes de subventions concernant l'humanisation des structures d'hébergement, les opérations RHI ou THIRORI et l'ingénierie (études, suivi-animation, etc.) et ingénierie :
  - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
  - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Ces instructeurs ne peuvent utiliser simultanément sur un même dossier la délégation en tant que suppléante et la délégation en tant qu'instructeur.

### **Article 4 :**

**Délégation est donnée à :**

- Clément MATRAY-GAZON
- Sylvie RIBET
- Marion MANOUERE
- Michel GARCIA
- Laurence ANDREAU
- Nathalie FAURE
- Stéphane REMAUD
- Cécile CAMBET-GABARRA

**aux fins de signer :**

- pour l'ensemble du département
- concernant les demandes subventions de propriétaires occupants et bailleurs pour des travaux d'amélioration de leur logement privé ancien
- concernant les demandes de conventionnement sans travaux subventionnés
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### **Article 5 :**

La présente décision prend effet le 01/12/2021.

### **Article 6 :**

**Ampliation de la présente décision sera adressée :**

- à M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer de la Gironde
- à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

**Article 7:**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le

**06 DEC. 2021**

**Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le département**

**Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer de la Gironde**



**Renaud LAHEURTE**

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-12-06-00004

Décision de désignation des agents chargés du  
contrôle sur place des dossiers Anah en matière de  
subvention pour travaux et conventions avec ou sans  
travaux subventionnés par l'Anah

**Décision désignation  
des agents chargés du contrôle sur place des dossiers Anah  
en matière de subvention pour travaux  
convention avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah**

**DECISION N° -2021**

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation et l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

**Renaud LAHEURTE**  
**Directeur Départemental des territoires et de la Mer de la Gironde**  
**Délégué Adjoint de l'Agence dans le département**

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

Dans le département de la Gironde, au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et de la Délégation Locale de l'Anah de la Gironde, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention Anah ou de conventionnement de logement :

- Monsieur Matray-Gazon Clément
- Madame Tanays Véronique
- Madame Ribet Sylvie
- Madame Manouéré Marion
- Madame Andreau Laurence
- Monsieur Remaud Stéphane
- Monsieur Garcia Michel
- Madame Faure Nathalie
- Madame Cécile Cambet-Gabarra

**Article 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le

**06 DEC. 2021**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde, délégué Adjoint  
de l'Agence dans le département**



**Renaud LAHEURTE**

# DDTM GIRONDE

33-2021-12-06-00006

Avis rectificatif de l'avis n°2021/13 du 17 novembre 2021 de la CDAC du 09/11/2021 refusant à la SARL ZARA FRANCE l'extension de 972 m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin ZARA situé 25 rue Sainte-Catherine à BORDEAUX (33000)



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Aménagement Transports  
Unité Planification**

**AVIS PORTANT RECTIFICATION DE L'AVIS n°2021/13 DU 17 novembre 2021 DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 06 octobre 2021 ;

**VU** l'avis n°2021/13 de la commission départementale d'aménagement commercial du 17/11/2021 ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle commise « et que le reste de la production n'est pas local » au lieu de « et que le reste de la production est local »

L'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 17/11/2021 est rectifié ainsi qu'il suit :

« **CONSIDERANT** que 54 % des sites de fabrication....et que le reste de la production n'est pas local.»

Le reste de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 novembre 2021 demeure sans changement.

Bordeaux, le **06 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

Renaud LAHEURTE

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

1

DDTM GIRONDE

33-2021-12-06-00005

Nouvel ordre du jour CDAC 08-12-2021

# COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**REUNION du mercredi 08 décembre 2021 de 10h.00 à 12h.00**

**Préfecture de la Gironde - Salle Poly A - rez-de-chaussée**

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2021/14	<b>MAZERES</b> SCI PAGNOL IMMO Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin non alimentaire spécialisé dans la vente de pierres naturelles situé au Parc d'Activité du Pays de Langon rue des Platanes	137 m²	dépôt le 24/09/2021 au secrétariat de la CDAC enregistré le 19/10/2021	10h.00
2021/18	<b>SAINTE-EULALIE</b> SNC FORBACH Extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 990 m² par création d'un magasin de destockage à l'enseigne NOZ situé 97 Avenue d'Aquitaine	1 297 m²	dépôt le 05/10/2021 au secrétariat de la CDAC enregistré le 19/11/2021	10h.30

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-02-00020

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984



**Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde  
siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la  
Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la Loi  
n°84-53 du 26 janvier 1984**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

**VU** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'État),

**VU** la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre Départemental de Gestion de la Gironde ainsi que pour les

collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** la désignation par délibération N°2021.56.CD du 11 octobre 2021 du Conseil Départemental de la Gironde des nouveaux délégués à la commission départementale de réforme,

**VU** la modification des représentants du personnel titulaires des agents de catégorie B et des représentants titulaires et suppléants des agents de catégorie C, du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à la commission départementale de réforme

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde

### **ARRÊTE**

**ARTICLE premier :** La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Gradignan et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée comme suit :

**Président :** Mme KELLER Estelle, titulaire, en qualité de personnalité qualifiée  
Mme LE BRIS Manon, suppléante  
Mme DORRONSORO Sabine, suppléante

**Médecins :**

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Anne PEROT
- Docteur Philippe DUTHEIL
- Docteur Patrice POUEYTO

## COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Christiane BOURSEAU
  - Monsieur Roger BILLOUX
- Suppléants** :
- Madame Nathalie LE YONDRE
  - Monsieur Didier MAU
  - Monsieur Marcel DURANT
  - Madame Catherine VIANDON

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Martine NORMAND
  - Madame Agnès MARTY-HERAULT
- Suppléants** :
- Madame Laurence COMBALIE
  - Madame Joanne MARGUERITE
  - Monsieur Michel SANTOALALLA

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Madame Françoise SOUPIZET
  - Madame Sylvana SENSINI
- Suppléants** :
- Monsieur Frédéric DELMONT
  - Madame Nelly PROVO
  - Madame Marie MENAUT
  - Madame Cécile ABSIN

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Nanthylde SERVANT
  - Madame Céline GASSIN
- Suppléants** :
- Monsieur Cyril BRULIN
  - Monsieur Flores PIVETEAU
  - Madame Peggy PREBOT
  - Monsieur Régis JULIAN

## COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

### Ville et CCAS de BEGLES

#### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Fabienne CABRERA
  - Monsieur Xavier FEDOU
- Suppléants** :
- Monsieur Marc CHAUVET
  - Monsieur Aurélien DESBATS
  - Madame Sadia HADJ ABDELKADER
  - Madame Sylvaine PANABIERE

#### Représentants du Personnel

##### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Isabelle BOUCHERIE-BARTHELEMY
  - Madame Cécile FAUCONNET
- Suppléants** :
- Madame Alexandra MINICKI
  - non désigné à ce jour
  - Madame Marie-Aude METROPE
  - Monsieur Marcel FORTUNE

##### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Emmanuel PROUST
  - Monsieur Olivier VIGNAULT
- Suppléants** :
- Madame Anne BILLON
  - Madame Christine LHYGONAUD
  - Monsieur Olivier BEAUSSART
  - Madame Sophie AUTEFAULT

##### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Wendy NOURI
  - Monsieur Vincent MEYRAT
- Suppléants** :
- Madame Laurie DAMBON
  - Madame Mama MAROC
  - Monsieur Christophe VIECELI-BEDIN
  - Madame Véronique DUBOURG-ALFRED

## **Ville et CCAS de BORDEAUX**

### **Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Madame Véronique GARCIA  
- Madame Delphine JAMET

**Suppléants** : - Madame Sylvie JUSTOME  
- Madame Isabelle FAURE  
- Madame Harmonie LECERF  
- Monsieur Amine SMIHI

### **Représentants du Personnel**

#### **➤ Catégorie A :**

**Titulaires** : - Madame Françoise GUIONNEAU-GUIRRIEC  
- Monsieur Ronan DAUDE

**Suppléants** : - Madame Fabienne LAPOUYADE  
- non désigné à ce jour  
- Monsieur Fabien CHOURAKI  
- Madame Marie-Christine HERVE

#### **➤ Catégorie B :**

**Titulaires** : - Monsieur Didier SAULE  
- Madame Manuela BURGUES

**Suppléants** : - Madame Murielle MILLIERE  
- Madame Valérie DUPRAT  
- Monsieur Laurent FIALIP  
- Monsieur Philippe MARTEAU

#### **➤ Catégorie C :**

**Titulaires** : - Madame Patricia RENARD  
- Madame Carole FELINE

**Suppléants** : - Madame Nathalie ANDRON  
- Monsieur Philippe BRETAGNE  
- Madame Corine RUIZ  
- Monsieur Jérôme DESORTHE

## **BORDEAUX MÉTROPOLE**

### **Représentants de l'Administration**

- Titulaires** :
- Madame Sylvie JUSTOME
  - Madame Eva MILLIER
- Suppléants** :
- Madame Amandine BETES
  - Madame Typhaine CORNACCHIARI
  - Madame Anne LEPINE
  - Madame Fatiha BOZDAG

### **Représentants du Personnel**

#### **➤ Catégorie A :**

- Titulaires** :
- Madame Laurence MILLET
  - Madame Michèle BOUCAU
- Suppléants** :
- Monsieur Louis GAUTHE
  - Madame Christine BOUTIN
  - Monsieur Jérôme PIGE
  - Monsieur Michel-Alexis MONTANÉ

#### **➤ Catégorie B :**

- Titulaires** :
- Monsieur Bruno MOUNISSENS
  - Madame Sylvie CHANTOISEAU
- Suppléants** :
- Madame Rabia HAMADI
  - Monsieur Laurent COLAS
  - Monsieur Clément PSAILA
  - Madame Corinne BRUNET-CHECHI

#### **➤ Catégorie C :**

- Titulaires** :
- Monsieur Didier CLION
  - Madame Marie-Thérèse GARCIA-GORBE
- Suppléants** :
- Monsieur Sylvain VERNEY
  - Madame Stéphanie CALLOC'H
  - Monsieur Régis DESPOUY

\*

## Ville et CCAS de CENON

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Marie HATTRAIT
  - Monsieur Patrice CLAVERIE
- Suppléants** :
- Monsieur Michaël DAVID
  - Madame Laïla MERJOUÏ
  - Monsieur Jean-Marc SIMOUNET
  - Madame Fernanda ALVES

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Cécile ROJAT
  - Madame Catherine CASTET

- Suppléants** :
- Madame Marie-Hélène FILLEAU
  - Monsieur Moussa DIOP
  - non désigné à ce jour
  - non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Pierre PALLAS PALACIO
  - Monsieur Bertrand GONZALEZ

- Suppléants** :
- Madame Nadia CHAUMEL
  - Madame Murielle MEUNIER
  - Madame Marie José MANO
  - non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Monsieur André BEYNAC
  - Madame Karine FEURTET

- Suppléants** :
- Madame Véronique CHOLLET
  - Monsieur Fabrice FAUQUEY
  - Madame Dorothee CAINE
  - non désigné à ce jour

## Ville et CCAS de GRADIGNAN

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Jean-Bernard LATOUR  
- Madame Christine BAUDON

**Suppléants** : - Monsieur Ricardo GONZALEZ  
- Madame Valérie MORIN  
- Monsieur Jean-Jacques THÉAU  
- Monsieur Jean-Marie TROUCHE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Ghislaine DIAZ  
- Monsieur Quentin BAUTISTA

**Suppléants** : - Madame Nadège DUTHEIL  
- Monsieur Maxime ROUDIL  
- Monsieur Francis LUQUET  
- Madame Élodie MICO

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Francine ADANDE  
- Monsieur Jacques BOUSQUET

**Suppléants** : - Madame Séverine LEPRIEUR  
- Madame Myriam BERNES  
- Madame Dominique BAQUEDANO  
- Madame Zineb KAIROUANI

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN  
- Monsieur Michel JAMET

**Suppléants** : - Madame Sylvie FORGIT  
- Madame Isabelle LESAGE  
- Madame Maryse MARLERE TRIPLET  
- Monsieur Michel EYHERABIDE

## Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Gérard SAGNES
  - Monsieur Jean-François BOUDIGUE
- Suppléants** :
- Monsieur Bruno PASTOUREAU
  - Madame Nathalie DELFAUD
  - Madame Brigitte GRONDONA
  - Madame Angélique TILLEUL

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Marie PLANTEY
  - Madame Patricia PETROVITCH
- Suppléants** :
- Monsieur Ludovic FAURE
  - Madame Marjory DUCOM
  - Monsieur Philippe CHRISTMANN
  - Monsieur Jean-Paul LACOT

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Madame Danièle POLESE
  - Madame Valérie LUC
- Suppléants** :
- Monsieur Rudy VERHOOST
  - Monsieur Hugues SIVADE
  - Madame Sophie SOULAT
  - Madame Emilie CONDOU

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Sandrine BRUN
  - Monsieur Franck ARNAISE
- Suppléants** :
- Monsieur Fabrice RICAUT
  - Monsieur Stephan AGREDA
  - Madame Florence ETCHEVERRY
  - Monsieur Patrick CAUMONT

## Ville et CCAS de LIBOURNE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Monique JULIEN  
- Madame Marie-Noëlle LA VIE

**Suppléants** : - Monsieur Daniel BEAUFILS  
- Monsieur Denis SIRDEY  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Pascal VIEIRA  
- Madame Marina DESTAND

**Suppléants** : - Madame Delphine DEGARDIN  
- Madame Hamida MOUTINARD  
- Monsieur Loïc MURVILLE  
- Madame Julia DELPECH

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Franck PICARD  
- Madame Sophie LESAGE

**Suppléants** : - Madame Magali LORKOWSKI  
- Madame Nathalie TAILLEFER  
- Monsieur Patrick FOUCARD  
- Monsieur Alain PLAISANCE

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Céline PORTE  
- Monsieur Jean-Marc DEROUET

**Suppléants** : - Monsieur Philippe DUMON  
- Monsieur Franck BRUN  
- Madame Marie-Christine REDEUIL  
- Madame Ranilla MERIAS

## Ville et CCAS de LORMONT

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Jannick MORA
  - Monsieur Valdemar CAMARINHA FÉLIX
- Suppléants** :
- Monsieur Tayeb BARAS
  - Monsieur Jean-Claude FEUGAS
  - Monsieur Philippe QUERTINMONT
  - Monsieur Grégoric FAUCON

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Emilie RUBIO
  - Monsieur Jacques PAVOT

- Suppléants** :
- Madame Christine SALIS
  - Madame Alexia ANDRIEU

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Madame Fabienne AGUIRIANO
  - Madame Patricia PAILLE-CHEVE

- Suppléants** :
- Monsieur David GRIGGIO
  - Monsieur Jean-Charles BORG
  - Madame Tania IVANOFF
  - Monsieur Christophe LAURENT DE VALORS

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Monsieur Sébastien DE CORNUAUD
  - Madame Marie-Rose TELON

- Suppléants** :
- Madame Catherine SIBRAC
  - Monsieur Geoffrey RUE
  - non désigné à ce jour
  - Madame Nazira SOUDANI

## Ville et CCAS de MÉRIGNAC

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Gérard SERVIES
  - Madame Marie-Christine EWANS
- Suppléants** :
- Madame Mauricette BOISSEAU
  - Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR
  - Monsieur Joël GIRARD
  - Monsieur Jean-Louis COURONNEAU

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A:

- Titulaires** :
- Monsieur Mathieu BERNARD
  - Madame Carine LAHITETTE

- Suppléants** :
- Monsieur Sylvain FOUCHER
  - Madame Bénédicte TOGNINI

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
  - Monsieur Laurent ROUILLARD

- Suppléants** :
- Monsieur Philippe MASFRAND
  - Monsieur Kévin LE GOFF

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Sophie LARTIGUE
  - Madame Fabienne DUHANT

- Suppléants** :
- Madame Nathalie SAINTOUT RODRIGUEZ
  - Madame Agnès CHAUMEIL
  - Madame Martine OGER
  - Madame Marie-Christine LAROCHE

## Ville et CCAS de PESSAC

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Pascale PAVONE  
- Monsieur Pierrick LAGARRIGUE

**Suppléants** : - Madame Marie-Céline LAFARIE  
- Madame Stéphanie GRONDIN

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Céline LEBRUN  
- Monsieur Boris GARINEAU

**Suppléants** : - Monsieur Pierre LAFONT  
- Monsieur Eric JULLIG

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Emmanuel FRANCOIS  
- Monsieur Jérôme BERGER

**Suppléants** : - Madame Isabelle CASTAING  
- Madame Camille SABOURIN

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Jean-François ABAD  
- Madame Marie-Laure LASBARRERES

**Suppléants** : - Madame Isabelle DUGARD  
- Monsieur Fabien MARCILLY  
- Madame Dominique PATERNOTTE  
- Madame Corinne FORET

## Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Monsieur Bernard CASES  
- Madame Françoise FIZE
- Suppléants** : - Madame Cécile POUBLAN  
- Madame Karine GUÉRIN  
- Monsieur Bruno CRISTOFOLI  
- Madame Cécile MARENZONI

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** : - Madame Sophie JOLY  
- Madame Elodie ROMBY
- Suppléants** : - Monsieur Christophe VIGNAUX  
- Madame Pascale VARIN  
- Madame Carole LABILLE  
- Madame Nadège AMANIEU

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** : - Madame Delphine CHATAIGNIER  
- Monsieur Didier TORRES
- Suppléants** : - Madame Fabienne JARIOD  
- Madame Isabelle DELBOSC  
- Madame Stéphanie LEGROS  
- Madame Isabelle GUIONNEAU

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** : - Madame Isabelle DUVERGÉ  
- Madame Valérie SEGUIN
- Suppléants** : - Madame Isabelle TAUZIN  
- Madame Dorothee TRABUCCO  
- Madame Nathalie MULLIER  
- Monsieur Richard BALESTRAT

## Ville et CCAS de TALENCE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Mathieu JOYON  
- Madame Laetitia THOMAS-PITOT

**Suppléants** : - Monsieur Vincent BESNARD  
- Monsieur David BIMBOIRE  
- Madame Brigitte SERRANO-UZAC  
- Madame Florie ARMITAGE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Fabienne OBERWEIS-VERDANNE  
- Madame Nadia PACHA

**Suppléants** : - Madame Nathalie STAMMLER  
- Madame Christelle BLONDEL

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Céline MASSIAT  
- Monsieur Mohamed SABER

**Suppléants** : - Monsieur Benoit COUSSOT  
- Madame Mélanie SALA

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Nicolas TAMISIER  
- Madame Yolande TOURE

**Suppléants** : - Madame Françoise COLOMB  
- Monsieur Philippe SEIRACQ

## Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Bernadette REYNIER
  - Madame Brigitte BEAU-PONCIE
- Suppléants** :
- Monsieur Jean-Claude GUICHEBAROU
  - Monsieur Joël RAYNAUD
  - non désigné à ce jour
  - non désigné à ce jour

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Monsieur Manuel BERTIN
- Suppléants** :
- Monsieur Axel FUMO
  - Monsieur Damiens DUROU

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Frédéric BOULANGER
- Suppléants** :
- Madame Emilie BARBE
  - Madame Isabelle MAILLE

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Nadine HASTARAN
  - Madame Catherine HOUDAYER
- Suppléants** :
- Monsieur Philippe OTTERNAUD
  - Monsieur Bruno MINVIELLE
  - Madame Sylvie JODET
  - Madame Brigitte RUIZ

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Arnaud ARFEUILLE  
- Monsieur Bernard GARRIGOU

**Suppléants** : - Monsieur Dominique VINCENT  
- Monsieur Alain CHARRIER  
- Monsieur Christophe VIANDON  
- Monsieur Philippe DUCAMP

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Patricia PARISI  
- Monsieur Didier LAROCHE

**Suppléants** : - Madame Catherine PALLIN  
- Madame Régine DUPRE  
- Madame Odile SOGNO  
- Madame Sylvie FERRY

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : -Monsieur Paul BILLIAU  
-Madame Isabelle MATHIEU

**Suppléants** : - Monsieur Patrick AUDEBERT  
- Monsieur Pierre SIBOUL  
- Madame Jessica MALLET-SEZNEC  
- non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Daniel MARTIN  
- Monsieur Jean AFANOU

**Suppléants** : - Monsieur Frédéric GAL  
- non désigné à ce jour  
- Madame Annie THEBAULT  
- Monsieur Jean-Michel TAUZIN

## RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Dominique ASTIER  
- Madame Sandrine HERNANDEZ

**Suppléants** : - Madame Stéphanie ANFRAY  
- Monsieur Frédéric MELLIER  
- Monsieur Philippe CHAGNIAT  
-

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Delphine LANGLADE  
- Monsieur Arnaud MARQUES

**Suppléants** : - Monsieur Jean DORTIGNACQ  
- Monsieur Patrick PARTHONNAUD  
- Madame Amélie COHEN-LANGLAIS  
- Monsieur Damien MONCASSIN

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Catherine FICHEUX  
- Madame Carole DARRIOUMERLE

**Suppléants** : - Madame Stéphanie PECHER  
- Monsieur Florent COISSAC  
- Monsieur Nicolas BRAGE  
- Madame Charlotte LEDOUX

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Laetitia GELDHOF  
- Monsieur Emmanuel PEREIRA

**Suppléants** : - Monsieur Stéphane FRAISSE  
- Madame Valérie LAINE  
- Monsieur Jean-Eric GRAVIER HUZOL  
- Monsieur Thierry DAUGEY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES  
INCENDIE ET SECOURS**

**SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS**

**Représentants de l'Administration :**

**Titulaires :** - Monsieur Christophe DUPRAT  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants :** - Monsieur Alain CAZABONNE  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE  
- Madame Corinne MARTINEZ  
- Madame Karine MESMOULIN

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

**Titulaires :** - Monsieur Salem MAIZI  
- Monsieur Dominique MATHIEU

**Suppléants :** - Monsieur Aurélien PETIT  
- Monsieur Nicolas CONTÉ  
- Madame Valérie SCHMITT-SPITERI  
- Madame Christel BAROZZI

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires :** - Monsieur Kenjee HERTIG  
- Monsieur Thomas PUJOL

**Suppléants :** - Monsieur Christophe AILLERIE  
- Monsieur Jean-Yves FOURNIER  
- Monsieur Jacques NOAILLE  
- Monsieur Arnaud SALVADOR

➤ **Catégorie C :**

**Titulaires :** - Monsieur Sébastien LABARBE  
- Monsieur Armand GORET

**Suppléants :** - Monsieur Charles COSSE  
- Monsieur Sébastien BERNARD  
- Madame Magali LAMOTHE  
- Monsieur Eric DELAUNAY

**SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

**Médecin –Chef départemental du SDIS 33 :**

**Titulaire :** - Monsieur Philippe BOUFFARD  
**Suppléant :** - Monsieur François PANTALONI

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires :** - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants** : - Madame Emily PIRON  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

**Représentants du Personnel**

➤ **Chefs de Centre**

**Titulaires** : - Monsieur Alain INESTA

**Suppléants** : - Monsieur Michaël FRATTINI  
- Monsieur Nicolas FORCET

➤ **Membres S.S.S.M**

**Titulaires** : - Monsieur Gilles. GUEDJ

**Suppléants** : - Madame Francine MORANDIERE

➤ **OFFICIERS**

**Titulaires** : -Monsieur Cédric GIRONS  
-Monsieur Didier FEGER

**Suppléants** : - Monsieur Eric VERGNE  
- Monsieur Olivier. BOIDIN

➤ **ADJUDANTS**

**Titulaires** : - Monsieur Fabien GACHET

**Suppléants** : - Monsieur Eric.MARSALOUX

➤ **SERGEANTS**

**Titulaires** : - Monsieur Cédric FRANCOIS

**Suppléants** : - Monsieur Olivier BOUCHER

➤ **CAPORAUX**

**Titulaires** : - Madame Jennifer POULON

**Suppléants** : - Monsieur David RUIZ

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

**Titulaires** : - Monsieur Lionel REY  
- Monsieur Marc PUIGCERVER

**Suppléants** : - Madame Marion THILLOU  
- Monsieur Pascal BONIN

## **NON SAPEURS-POMPIERS**

### **Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Monsieur Christophe DUPRAT  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants** : - Monsieur Alain CAZABONNE  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE  
- Madame Corinne MARTINEZ  
- Madame Karine MESMOULIN

### **Représentants du Personnel**

#### **➤ Catégorie A :**

**Titulaires** : - Madame Josiane SOHY  
- Madame Christiane MARIDAT

**Suppléants** : - Monsieur Wilfrid OMOND  
- Madame Sophie LE QUELLEC  
- Madame Rachel RABAL-GONZALEZ  
- Madame Sandra GARCIA-TOURTOY

#### **➤ Catégorie B :**

**Titulaires** : - Monsieur Eric LERALLU  
- Monsieur Philippe GAY

**Suppléants** : - Madame Marion LAMOTHE  
- Madame Naïma SEHLI  
- Monsieur Christophe FRILLOUX  
- Monsieur Eric VENTRE

#### **➤ Catégorie C :**

**Titulaires** : - Monsieur David MENDOZA  
- Madame Stéphanie MAURY-GRENIER

**Suppléants** : - Monsieur Maxime RIVES  
- Monsieur Philippe LARUE  
- Monsieur Laurent DUBERGEY  
- Madame Dominique PAGOUAPE

**Article 2** : L'arrêté du 19 octobre 2021 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le **02 DEC. 2021**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



SGAMI SUD OUEST

33-2021-11-25-00011

Composition du Comit Technique du SGAMI Sud  
Ouest



**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,**

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté n°S70284000292235 du 27 juillet 2021 portant placement en congé de longue durée, à compter du 23 juin 2020, de M. Eric RICHAUD, notifié le 6 octobre 2021 ;
- Vu** les articles 16 et 20 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 précisant qu'il doit être mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il est placé en congé longue durée ;
- Vu** les courriels des 19 et 22 novembre 2021 d'ALLIANCE PN-PATS / SAPACMI désignant, pour le remplacer, Mme Jessica GASSEIN en tant que représentante du personnel titulaire et M. David MENEGATTI en tant que représentant du personnel suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité technique du S.G.A.M.I. Sud-Ouest est modifiée ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

Monsieur le Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest - BORDEAUX -

.../...

## REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<u>REPRESENTANTS TITULAIRES</u>	<u>REPRESENTANTS SUPPLEANTS</u>
<b>Monsieur Gilles PERENNES</b> (FSMI FO)	<b>Monsieur Franck BREART</b> (FSMI FO)
<b>Madame Monique PANOL</b> (FSMI FO)	<b>Monsieur Fabrice GIMENEZ</b> (FSMI FO)
<b>Monsieur Noël RUBIO</b> (FSMI FO)	<b>Monsieur Alexandre FLEURY</b> (FSMI FO)
<b>Madame Edith DEBRABANT</b> (FSMI FO)	<b>Madame Anne-Claire LECOMTE</b> (FSMI FO)
<b>Madame Jessica GASSEIN</b> (ALLIANCE PN PATS-SAPACMI)	<b>Monsieur David MENEGATTI</b> (ALLIANCE PN PATS-SAPACMI)
<b>Monsieur Gérard BOULOGNE</b> (ALLIANCE PN PATS-SAPACMI)	<b>Monsieur Vincent HEUER</b> (ALLIANCE PN PATS-SAPACMI)
<b>Madame Anne AMADIO</b> (ALLIANCE PN PATS-SAPACMI)	<b>Madame Catherine MATHES</b> (ALLIANCE PN PATS-SAPACMI)
<b>Monsieur Medhi GODET</b> (CFDT)	<b>Monsieur David MARTINELLI</b> (CFDT)
<b>Madame Edwige DELOUBES</b> (CFDT)	<b>Monsieur Jean-Hervé BLONDIN</b> (CFDT)
<b>Monsieur Guillaume PHILIPPE</b> (UATS - UNSA)	<b>Madame Laure CORNU</b> (UATS - UNSA)

**ARTICLE 2 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 NOV. 2021

  
Martin GUESPEREAU

# SP ARCACHON

33-2021-12-03-00004

Arrêté du 3 décembre 2021 portant autorisation de création et d'exploitation de plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Avenue des Avocettes – Port Médoc » sur la commune de Le Verdon sur Mer (33123)



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Arcachon**

**Arrêté du 03 DEC. 2021 – n°**

**portant autorisation de création et d'exploitation de plate-forme d'envol pour montgolfières  
au lieu-dit « Avenue des Avocettes – Port Médoc » sur la commune de Le Verdon sur Mer (33123)**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-10 ;
- Vu** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant refus de création et d'exploitation de plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Avenue des Avocettes – Port Médoc » sur la commune de Le Verdon sur Mer (33123) ;
- Vu** la nouvelle demande présentée par M. Karim JOUINI, le 25 octobre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de création et l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Avenue des Avocettes – Port Médoc » sur la commune de Le Verdon sur Mer (33123) ;
- Vu** l'avis du Maire de Le Verdon sur Mer, en date du 30 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest, en date du 6 août 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commissaire Générale, Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, en date du 29 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale des Droits de Bordeaux, en date du 8 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-directeur régionale de la circulation aérienne militaire Sud, en date du 30 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, en date du 23 novembre 2021 ;

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 ARCACHON CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Karim JOUINI, président de la SAS O'fil de l'air, est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée 000 AI 01 appartenant à la société Port Médoc, au lieu-dit « Avenue des Avocettes – Port Médoc » sur la commune de Le Verdon sur Mer (33123).

### **Article 2 : Conditions générales d'utilisation**

#### **• Usage de la plate-forme d'envol :**

Cette plate-forme doit être utilisée par le titulaire de l'utilisation dans le respect de la réglementation relative aux plate-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant M. Antoine POINSOT, en sa qualité de directeur de Port Médoc, propriétaire du terrain, avant le décollage qui à tout moment peut supprimer cette autorisation.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout moyen approprié.

#### **• Exploitation de la plate-forme d'envol :**

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

### **Article 3 : Conditions particulières d'utilisation**

#### **a) Caractéristiques physiques**

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25m de rayon.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les coordonnées de la plate-forme sont les suivantes :

- |   |
|---|
| - Latitude : 45° 33' 12,6" Nord                       |
| - Longitude : 01° 3'41,52" Ouest                      |
| - Longueur / Largeur : 3000m <sup>2</sup> (50m x 60m) |
| - Pente longitudinale : 5°                            |
| - Pente transversale : 3°                             |
| - Nature du sol : Prairie sableuse                    |

Il convient de procéder au débroussaillage conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 8 de la partie 2), à savoir 50 mètres en profondeur à partir de la clôture.

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## **b) Aides visuelles**

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

## **c) Circulation aérienne**

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habilitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Il conviendra de prêter une attention particulière à la présence à 6,85 km de l'aérodrome de Soulac-sur-Mer au sud de l'emplacement choisi pour installer la plate-forme.

### **Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.

Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).

Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera implantée sur l'allée des Avocettes menant à la zone.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres autour du site.

Conformément aux engagements pris par M. Karim JOUINI, président de la SAS O'fil de l'air et inscrit dans son dossier de demande, le pilote veillera à faire décoller sa machine uniquement si les conditions météorologiques du jour devaient l'amener à décoller en secteur Sud / Sud-Est et avec un vent inférieur ou égale à sept nœuds.

En aucun cas, le pilote ne pourra faire décoller sa montgolfière si les conditions météorologiques devaient l'amener à décoller vers un autre secteur ou par un vent plus fort.

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

#### **Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État**

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi que les administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la direction zonale de la PAF (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

#### **Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- (dissolution de la personne morale)
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

#### **Article 7 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté délimité par tout moyen approprié devra être recherché. L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage. Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Article 8 :**

La plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées, ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et la fiche « le débroussaillage » de la DFCI Aquitaine, situées en annexe de l'arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

- M. le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;
- M. le Maire de Le Verdon sur Mer
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- M. le Directeur Régional de Douanes et Droits Indirects de Bordeaux ;
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ;

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Karim JOUINI, président de la SAS O'fil de l'air et à M. Antoine POINSOT en sa qualité de président de Port Médoc, propriétaire du terrain.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC



**OBJET**

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

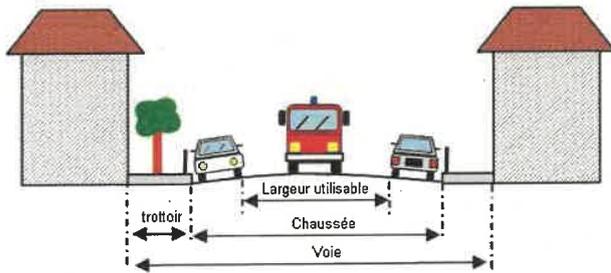
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

**DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENIGNS**

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES**

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



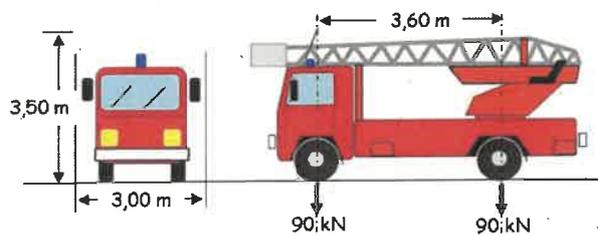
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

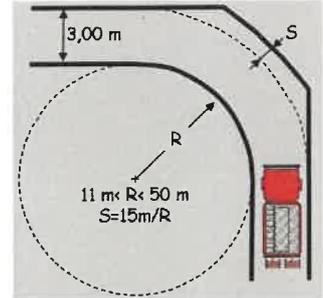


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

**R > 11 mètres**

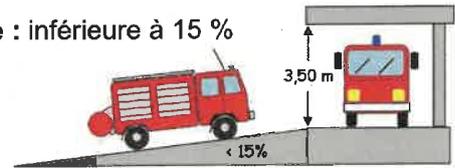
► **Sur largeur**

**S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



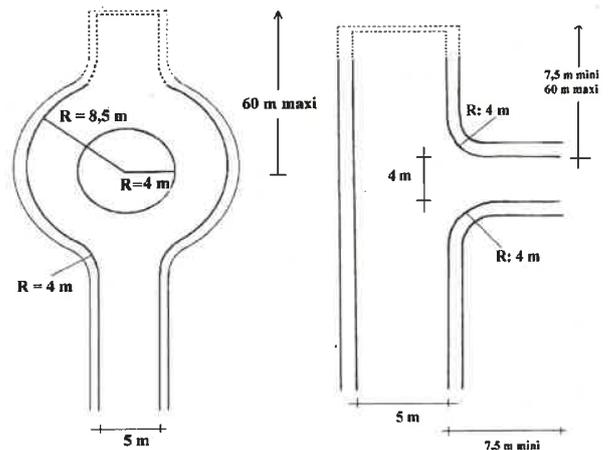
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

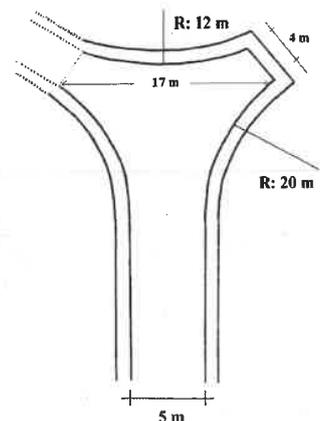


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.







Explications et Conseils

# LE DÉBROUSSAILLEMENT

*Une obligation qui vous protège*



## « VOTRE PROPRIÉTÉ EST À PROXIMITÉ D'UN ESPACE BOISÉ ? VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT »

### LE SAVIEZ-VOUS ?

L'Aquitaine est classée à haut risque pour les feux de forêt avec plus de 1 500 départs de feu par an et 1 600 ha de surfaces brûlées en moyenne.

**94 % des départs de feu ont une origine humaine.**

De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures **obligatoires** est **le débroussaillage** dont les dispositions sont définies par le code forestier et les règlements préfectoraux de protection de la forêt contre l'incendie.

### QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillage consiste à **réduire la densité de végétation** autour de sa maison pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal.

**Attention, débroussailler n'est pas défricher !**  
(Art. L 131-10 du code forestier)

### POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- **Éviter les départs de feu et leur propagation** depuis ou vers les propriétés situées en forêt et à proximité,
- **Réduire l'intensité de l'incendie** aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments,
- **Faciliter la circulation** des véhicules des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

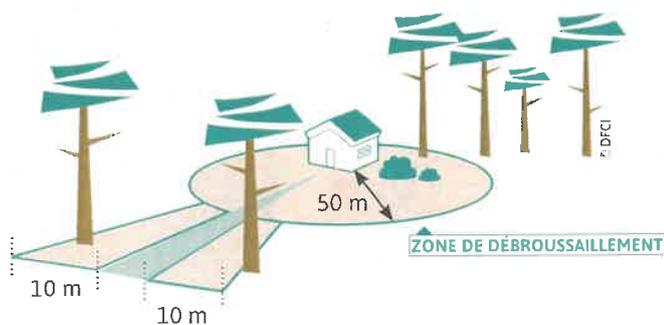
### OÙ DÉBROUSSAILLER ?

#### PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour les terrains situés à moins de **200 m des bois et forêts**, l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- 50 m aux abords des constructions,
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRIF), l'obligation peut-être portée jusqu'à 100 m aux abords des constructions.



## CAS CONCRETS

### 1 En zone urbaine (zone U dans le PLU)

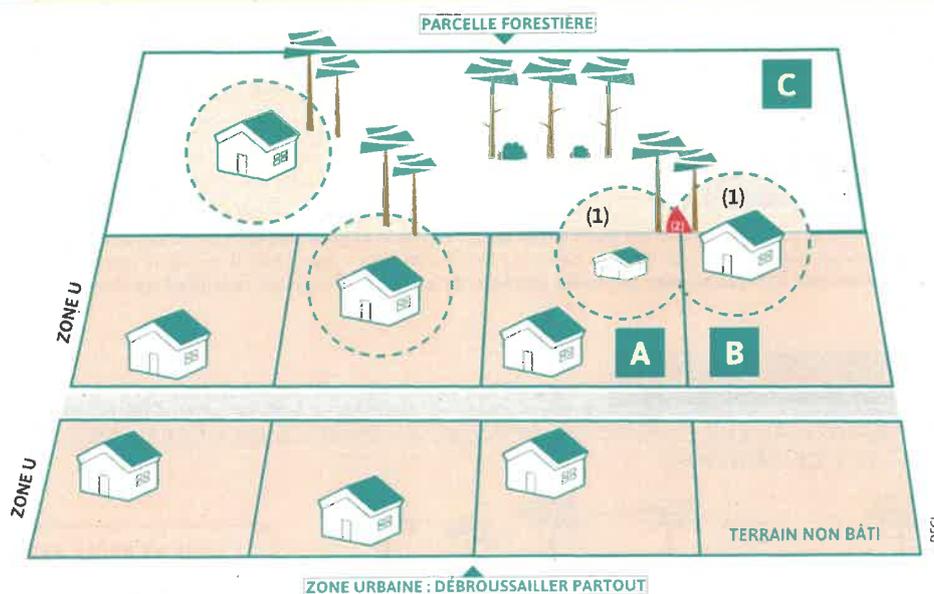
L'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITÉ des parcelles bâties ou non**. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit (Art. L134-6 et 8 du code forestier).

### 2 Sur fonds voisins

» (1) A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leur construction.

» (2) Les travaux incombent à B, propriétaire de la construction la plus proche du terrain C (Art. L 131-13 du code forestier).

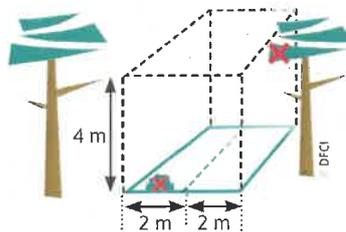
» A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 131-12 du code forestier), sous peine de prendre en charge la responsabilité du débroussaillage.



## MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE\* (GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE)



- » Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 m des constructions.
- » L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5 m du sol.



- » Les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- » Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de l'axe central de ces voies.

\* Règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies

## QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

### CELUI QUI OCCUPE LES LIEUX

Le débroussaillage incombe à celui qui **crée le risque**, c'est-à-dire à **tout propriétaire**, ou ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêt. En **zone urbaine**, la totalité de la parcelle, **bâtie ou non**, doit être débroussaillée.

(Art. L 134-8 du code forestier)

#### Sans tenir compte des limites de propriété !

Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires.

Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.

(Art. L 131-12 du code forestier)

### CONTRÔLE ET SANCTION

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le **Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations**. Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

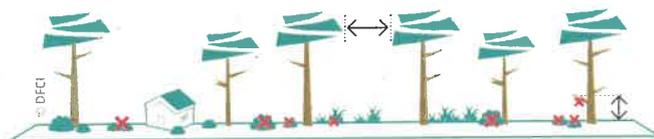
- Donner lieu à une amende allant jusqu'à 30 € par m<sup>2</sup> (Art. L 134-2 du code forestier)
- Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre (Art. L 122-8 du code des assurances)

## QUAND DÉBROUSSAILLER ?

La période la plus appropriée est **juste avant la reprise de la végétation**, durant les mois de février et mars, et lorsque le niveau de vigilance est de « faible à moyen » (consultable sur [dfci-aquitaine.fr](http://dfci-aquitaine.fr)). **Cette opération doit être renouvelée au moins une fois par an et adaptée selon la croissance des végétaux.**

## COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

### DÉBROUSSAILLER CONSISTE À RÉDUIRE LA DENSITÉ DE VÉGÉTATION AU SOL ET AÉRIENNE



Réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sous-bois), en densité trop importante, séparer les cimes et élaguer certains arbres.

- Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

#### Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- Une débroussailleuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- Une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- Une tronçonneuse.

- ATTENTION.** Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. **Renseignez-vous auprès de votre mairie.**

### JE NE BRÛLE PAS MES DÉCHETS VERTS, C'EST INTERDIT !

Le brûlage des déchets verts (autrement dénommé incinération) est régulièrement la cause de propagation d'incendies.

#### Déchets concernés :

les feuilles et aiguilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage.

En cas de non-respect, une contravention jusqu'à 450 € peut être appliquée pour un particulier (Art. 131-13 du code pénal).

« La forêt est un milieu fragile, Protégeons-la. »

PLAN DÉPARTEMENTAIRE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS - 2015-2020 - DFCI AQUITAINE

DFCI AQUITAINE  
contact@ardfci.com



Plus d'infos sur  
[www.dfci-aquitaine.fr](http://www.dfci-aquitaine.fr)  
@DFCIaquitaine

SP ARCACHON

33-2021-12-03-00005

Arrêté du 3 décembre 2021

portant autorisation temporaire d'usage des appareils  
photographiques, cinématographiques, de  
télédétection et d'enregistrement de données de  
toute nature



**Arrêté du 03 DEC. 2021 – n°**

**portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques,  
de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Philippe GABET ;

**Considérant** l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, en date du 4 novembre 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde, en date du 17 novembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Philippe GABET, est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrements de données de toute nature, pour effectuer des prises de vues en dehors du spectre visible au-dessus de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par la réglementation, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

**Article 2** : M. le Sous-Préfet d'Arcachon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC